

Partenariat canadien pour une agriculture durable

Compétitive. Novatrice. Résiliente.

INITIATIVE SEMER LE MIEUX-ÊTRE – LIGNES DIRECTRICES

Pour obtenir une interprétation des présentes lignes directrices, veuillez consulter le point 9, [Interprétation des lignes directrices](#).

1. Objectif de l'initiative

L'initiative Semer le mieux-être (initiative) a pour objectif de promouvoir une série de [ressources et programmes en santé mentale](#) spécialement conçus pour les agriculteurs et les membres de leur famille par l'intermédiaire de groupes de producteurs du secteur agricole, d'organismes agricoles et de groupes affiliés.

2. Durée de l'initiative

2.1. Début de l'initiative

L'initiative **a débuté** le 15 novembre 2023 et se terminera le 1^{er} mars 2025.

3. Financement de l'initiative

3.1. Aide financière maximale offerte à un bénéficiaire dans le cadre de l'initiative

Un bénéficiaire peut recevoir un montant correspondant à 100 % des dépenses admissibles jusqu'à un maximum de dix mille (10 000 \$) par projet dans le cadre de l'initiative. Les demandes d'une valeur de plus de 10 000 \$ seront examinées au cas par cas, sous réserve de l'approbation de l'administrateur de programme désigné. La somme maximale qu'un bénéficiaire peut recevoir, au total, dans le cadre de l'initiative est de 25 000 \$.

3.2. Source et montant du financement de l'initiative

Le financement de l'initiative provient du Partenariat canadien pour une agriculture durable (PCA durable). Jusqu'à sept cent mille dollars (700 000 \$) ont été alloués à l'initiative.

4. Fonctionnement de l'initiative

4.1. Activités admissibles et non admissibles

4.1.1. Activités admissibles

Les activités suivantes sont admissibles dans le cadre de l'initiative :

- a. La présentation et la distribution d'une trousse gratuite de matériel promotionnel sur les ressources et les programmes en matière de santé mentale (entre autres des cartes postales, des affiches, des infographies d'une page et des bannières sur des sites Web) lors d'événements destinés principalement aux membres, comme des assemblées générales annuelles (AGA) ou des réunions d'affaires;
- b. La tenue d'exposés de conférenciers ou d'animateurs, que le bénéficiaire identifie comme des porte-parole qualifiés pour la santé mentale, à l'occasion d'événements principalement réservés aux membres, comme une AGA ou un atelier – l'organisme devra mener un sondage sur la satisfaction des participants, fourni par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise (MAAAO), et recueillir les données sur la présence à un événement;
- c. La préparation ou l'adaptation de matériel promotionnel sur la santé mentale sous un thème particulier pour les membres, en tenant compte des pratiques exemplaires, en veillant au langage approprié et en suivant le protocole de communication du PCA durable.

4.1.2. Activités non admissibles

Les activités suivantes ne sont pas admissibles dans le cadre de l'initiative :

- a. La publicité dans les médias sociaux (payée ou non);
- b. La tenue ou l'accueil d'ateliers existants offerts par la division de l'Ontario de l'Association canadienne pour la santé mentale (ACSM), comme En toute connaissance et Réseau en renfort;
- c. Toute activité non mentionnée au point 4.1.1 des lignes directrices.

4.2. Dépenses admissibles et non admissibles dans le cadre de l'initiative

4.2.1. Financement octroyé et dépenses admissibles dans le cadre de l'initiative

- a. Un bénéficiaire peut recevoir 500 \$ par jour pour présenter des programmes et des ressources en santé mentale et distribuer du matériel connexe lors d'événements principalement destinés aux membres.

Les dépenses suivantes sont admissibles dans le cadre de l'initiative, à condition qu'elles aient été raisonnablement engagées et soient nécessaires à la réalisation du projet du bénéficiaire :

- b. Les honoraires de conférenciers ou d'animateurs et les frais de relatifs à des événements tiers, soit :
 - les honoraires de conférenciers ou d'animateurs dans le domaine de la santé mentale, y compris leurs frais de transport et d'hôtel;
 - les frais de location d'une salle de réunion, d'un lieu ou d'une installation, y compris l'équipement audiovisuel nécessaire à la réalisation d'un événement consacré à la santé mentale qui ne s'inscrit pas dans un autre événement ou un accord de location antérieur;
 - les coûts d'impression des documents à l'appui des exposés des conférenciers ou des animateurs;
- c. Les frais de service de tiers pour la préparation ou l'adaptation de matériel promotionnel sur la santé mentale sous un thème particulier, soit :
 - la conception, le marketing, le développement de contenu ou le graphisme du matériel promotionnel sur la santé mentale, comme des brochures, des affiches, des dépliants, des documents ou des fiches d'information d'une page et un dossier de présentation;
 - l'impression et l'expédition de ressources promotionnelles sur la santé mentale aux membres.
- d. Les dépenses engagées à compter du 1^{er} octobre 2023, mais avant l'achèvement du projet;
- e. Les dépenses correspondant aux coûts réels de la réalisation du projet par le bénéficiaire, moins celles, y compris les taxes, pour lesquelles il a reçu, recevra ou est admissible à recevoir une remise, un crédit ou un remboursement.

4.2.2. Dépenses non admissibles dans le cadre de l'initiative

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles dans le cadre de l'initiative :

- a. Les dépenses engagées pour la présentation d'une demande au titre de l'initiative;
- b. Les dépenses engagées avant le 1^{er} octobre 2023 et après la date d'achèvement du projet;

- c. La publicité payée ou non payée dans les médias sociaux;
- d. Les salaires et traitements du personnel du bénéficiaire;
- e. Les dépenses en nature pour le projet;
- f. Les dépenses en immobilisations, y compris les coûts de l'équipement et de la machinerie;
- g. Les dépenses liées à l'obtention de biens ou de services, ou des deux, lorsque ceux-ci n'ont pas été obtenus auprès d'une entité indépendante du bénéficiaire;
- h. Les dépenses liées aux activités commerciales courantes du bénéficiaire (comme celles engagées pour le fonctionnement au quotidien, servant directement à la production de biens ou de services vendus, ou à la vente de biens et de services, ainsi que les coûts d'exploitation);
- i. Les dépenses engagées pour l'envoi de rapports au ministère;
- j. Les droits d'entrée aux événements de l'organisme;
- k. Les dépenses liées à la réalisation du sondage sur la satisfaction des participants ou à la collecte de données sur la présence à l'événement;
- l. Toute autre dépense non mentionnée au point 4.2.1 des lignes directrices.

4.3. Exigences d'admissibilité

Pour avoir le droit de participer à l'initiative, un demandeur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a. Être un organisme agricole, un groupe de producteurs du secteur agricole ou un groupe affilié à l'échelle nationale ou provinciale (Ontario) – voir les définitions;
- b. Fournir son NE de l'ARC;
- c. Soumettre au ministère un formulaire de demande dûment rempli et approuvé par le ministère, conformément aux dispositions énoncées au point 4.4 des lignes directrices;
- d. Entreprendre une activité visée au point 4.1.1 des lignes directrices;
- e. Respecter des exigences en ce qui a trait à ses activités commerciales au moment de présenter une demande dans le cadre de l'initiative, soit :
 - i. les exigences de la loi en matière d'environnement;

- ii. les exigences de la loi en matière de travail;
 - iii. les exigences de la loi en matière fiscale;
 - iv. d'autres exigences de la loi pertinentes;
- f. Ne pas être ou avoir été, ni aucun de ses dirigeants, administrateurs ou employés (le cas échéant), titulaire d'une charge publique fédérale, ou fonctionnaire de la fonction publique fédérale, ou, dans le cas contraire, être en conformité avec la *Loi sur les conflits d'intérêts* (Canada), le Code régissant les conflits d'intérêts des députés du Canada (Canada), le Code de valeurs et d'éthique du secteur public (Canada) et la Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat (Canada), selon le cas;
- g. Ne pas être, ni aucun de ses dirigeants, administrateurs ou employés (le cas échéant), député à la Chambre des communes ou sénateur, ou, dans le cas contraire, avoir l'autorisation en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* (Canada) de recevoir de l'aide financière du Canada dans le cadre du PCA durable;
- h. Convenir que tout droit de propriété intellectuelle découlant de son projet, si le demandeur est jugé admissible à participer à l'initiative et à recevoir un paiement au titre de celle-ci, lui appartient;
- i. Accepter que le Canada et l'Ontario puissent, si le demandeur est jugé admissible à participer à l'initiative et à recevoir un paiement au titre de celle-ci, publier des renseignements à son sujet, y compris :
- i. de l'information relative au projet;
 - ii. son nom (en tant que demandeur);
 - iii. le montant de l'aide financière octroyée par le Canada et l'Ontario;
 - iv. le résultat du projet;
- j. Être d'accord avec le fait d'être lié par les modalités, conditions et exigences de l'initiative, telles qu'elles sont énoncées dans l'arrêté ministériel, les lignes directrices et la lettre d'approbation.

4.4. Demande de participation à l'initiative

Les demandeurs **doivent** présenter une demande au titre de l'initiative en utilisant un formulaire approuvé par le ministère. Ce formulaire doit être rempli à l'aide d'Adobe Acrobat Reader. Les demandeurs qui utilisent un autre logiciel pour remplir leur formulaire de demande pourraient devoir présenter à nouveau celui-ci au moyen d'Adobe Acrobat Reader.

Le formulaire permettra aux demandeurs admissibles de faire en sorte que la trousse de matériel promotionnel sur les programmes et ressources en santé mentale soit présentée et distribuée lors d'un événement principalement réservé aux membres.

Les demandeurs **doivent** s'assurer que leur formulaire de demande est rempli en entier.

Les formulaires de demande remplis doivent être envoyés par courriel à SustainableCAP2@ontario.ca au plus tard le 31 décembre 2024, à 23 h 59 HE.

Tout formulaire de demande soumis après cette date sera rejeté. Les documents justificatifs fournis qui n'étaient pas requis dans le cadre de l'initiative ne seront pas examinés. Remarque : La boîte de réception est surveillée pendant les heures d'ouverture du ministère, de 8 h 30 à 16 h 30, les jours ouvrables seulement. Les demandes reçues après la date limite et en dehors des heures de bureau ne peuvent pas être confirmées comme étant reçues et risquent donc d'être rejetées si elles sont incomplètes.

Les demandeurs peuvent présenter plusieurs demandes dans le cadre de l'initiative, tant qu'il restera des fonds à attribuer, jusqu'à 25 000 \$ par organisme.

Un formulaire de demande séparé **doit** être présenté pour chaque projet proposé. Les demandeurs ne peuvent avoir qu'un projet ou un dossier de demande actif à quelque moment que ce soit durant la mise en œuvre de l'initiative.

Dans l'éventualité où des demandeurs ont soumis ou soumettent plus d'un formulaire de demande pour l'initiative ou d'autres initiatives dans le cadre du PCA durable, ils doivent s'assurer que chaque projet proposé a des résultats attendus distincts et séparés.

Les demandeurs ne doivent pas soumettre un formulaire de demande pour un projet pour lequel ils ont déjà reçu un ou plusieurs paiements au titre de l'initiative dans le cadre du PCA durable. Si des demandeurs ont reçu des fonds pour leur projet auprès d'autres sources, l'aide totale fournie par l'ensemble des sources de financement ne peut être supérieure à 100 % des dépenses admissibles totales. Toutes les sources de financement d'un projet, y compris les sources supplémentaires, doivent être indiquées dans le formulaire de demande.

Les demandeurs doivent sélectionner et indiquer dans le formulaire de demande les codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), tels qu'ils figurent à l'annexe B des lignes directrices, qui décrivent le mieux le secteur primaire ou la production que vise le projet.

Si un demandeur n'est pas en mesure de trouver le code SCIAN correspondant au secteur primaire ou à la production que vise le projet, il se peut que le projet ne soit pas admissible à un financement dans le cadre de l'initiative. Outre le formulaire de demande dûment rempli, les demandeurs **doivent** fournir des estimations et devis écrits des tiers leur fournissant des biens ou des services, ou les deux, détaillant les dépenses

admissibles proposées pour le projet (embauche de conférenciers ou d'animateurs ou préparation de matériel).

Les demandes **doivent** être soumises au moins 30 jours ouvrables avant la date de début de l'événement ou du projet.

4.5. Examen de la demande, critères d'évaluation et envoi d'un avis

Le ministère examinera le formulaire de demande pour déterminer si le demandeur a le droit de participer à l'initiative. Il n'examinera le formulaire de demande que s'il est entièrement rempli. Si le contenu d'un formulaire de demande est jugé incomplet, le ministère **rejetera** la demande.

Chaque demande sera évaluée en fonction de l'admissibilité des activités proposées.

Le ministère enverra une lettre d'approbation par courriel aux demandeurs retenus. Cette lettre contiendra :

- a. un numéro de dossier, que le ministère utilise pour faire référence au projet;
- b. la description du projet;
- c. le montant maximal des paiements au titre de l'initiative;
- d. les dépenses et les activités admissibles;
- e. la date à laquelle le bénéficiaire est tenu d'achever son projet;
- f. la date limite de dépôt de la demande de remboursement de dépenses;
- g. des précisions sur le dépôt du rapport final, y compris la date limite.

Le ministère enverra un avis par courriel aux demandeurs non retenus pour leur expliquer brièvement pourquoi ils ne sont pas admissibles à l'initiative.

4.6. Demandes de remboursement des dépenses

4.6.1 Pour les projets approuvés qui prévoient uniquement la présentation et la distribution d'une trousse gratuite de matériel promotionnel sur les ressources et les programmes en matière de santé mentale lors d'événements destinés principalement aux membres (point 4.1.1 a.) : un modèle de rapport final approuvé par le ministère sera fourni aux bénéficiaires avec la lettre d'approbation, et les bénéficiaires n'ont qu'à soumettre leur rapport final au ministère à l'achèvement de leur projet afin de recevoir un paiement pour l'activité en question dans le cadre de l'initiative.

4.6.2 Pour les projets approuvés qui prévoient la tenue d'exposés par des conférenciers ou des animateurs dans le domaine de la santé mentale ou la préparation ou l'adaptation de matériel promotionnel sur la santé mentale, ou les deux (point 4.1.1 b. et c.) : les bénéficiaires **doivent** soumettre leur demande de remboursement de dépenses et leur rapport final au ministère à l'achèvement de leur projet en utilisant le

portail des demandes du ministère. Un lien vers ce portail sera fourni au bénéficiaire après la réception par le ministère d'un courriel de réponse à la lettre d'approbation du ministère sous la forme et de la manière requises dans cette lettre d'approbation.

La demande de remboursement de dépenses que soumet le bénéficiaire **doit** être complète et justifiée par des copies conformes de toutes les factures acquittées et des preuves de paiement.

Une preuve de paiement doit énoncer de façon détaillée :

- qui a payé des biens ou des services, ou les deux, ainsi que le lien de cette personne avec le bénéficiaire;
- qui a reçu le paiement;
- les biens ou les services, ou les deux, qui ont été fournis;
- la date du paiement.

Les preuves de paiement acceptables comprennent :

- une image électronique du chèque traité;
- un relevé d'une institution bancaire indiquant à qui le chèque traité a été émis, ou le paiement électronique effectué, et le montant;
- un reçu ou un relevé de carte de crédit ou de carte de débit indiquant clairement le montant et la personne à qui le paiement a été effectué.

Remarque : Si l'on utilise un relevé de carte de crédit ou de débit, une image de chèque ou un relevé d'une institution bancaire comme preuve de paiement, le numéro de la carte de crédit ou de débit ainsi que tous les autres renseignements qui ne sont pas liés au projet du bénéficiaire, y compris les coûts non liés, doivent être noircis.

Les demandes de remboursement et le rapport final doivent être soumis au plus tard à la ou aux date(s) indiquée(s), avant 23 h 59 HE, dans la lettre d'approbation. Toute demande de remboursement soumise après la ou les date(s) fixée(s) sera non admissible.

4.7. Examen des demandes de remboursement et envoi d'un avis

Le ministère examinera toutes les demandes de remboursement afin de déterminer si les dépenses réclamées sont admissibles.

Le ministère peut demander des renseignements supplémentaires au bénéficiaire afin de vérifier la validité d'une demande de remboursement de dépenses. Si c'est le cas, le bénéficiaire doit fournir ces renseignements supplémentaires dès que possible et au plus tard à la date indiquée dans la requête du ministère. Si le délai fixé n'est pas respecté, les dépenses pour lesquelles des renseignements supplémentaires ont été demandés seront considérées comme étant non admissibles.

Si les dépenses réclamées sont admissibles, un paiement sera émis au titre de l'initiative afin de les rembourser.

Toutefois, si les dépenses réclamées sont non admissibles, aucun remboursement ne sera émis. Le ministère informera le bénéficiaire des dépenses non admissibles et lui indiquera les raisons pour lesquelles elles ne sont pas couvertes dans le cadre de l'initiative.

4.8. Paiements au titre de l'initiative

Pour avoir droit à un paiement versé au titre de l'initiative, le bénéficiaire **doit** :

- être inscrit auprès de [Paiements de transfert Ontario](#);
- être inscrit pour [faire affaire avec le gouvernement de l'Ontario | Ontario.ca](#) auprès d'approvisiOntario – condition requise pour la réception de paiements au titre de l'initiative.

4.9. Perte d'admissibilité

4.9.1. Soumission délibérée de renseignements faux ou trompeurs

Tout demandeur ou bénéficiaire qui soumet délibérément des renseignements faux ou trompeurs dans le cadre de l'initiative :

- a) ne sera pas admissible à participer à l'initiative ou verra son admissibilité à participer à celle-ci révoquée;
- b) devra rembourser tout paiement reçu au titre de l'initiative.

4.9.2. Soumission de renseignements faux ou trompeurs par négligence

Tout demandeur ou bénéficiaire ayant agi par négligence en autorisant la soumission de renseignements faux ou trompeurs dans le cadre de l'initiative :

- a) pourrait ne pas être admissible à participer à l'initiative ou voir son admissibilité à participer à celle-ci révoquée;
- b) remboursera tout paiement reçu au titre de l'initiative en raison de ces renseignements faux ou trompeurs.

4.9.3. Comportement abusif envers le personnel du ministère

Tout demandeur ou bénéficiaire ayant un comportement abusif envers un membre du personnel du ministère chargé de l'administration de l'initiative recevra un avertissement écrit de la part de la direction de l'initiative concernant sa conduite. Si le demandeur ou le bénéficiaire persiste dans son comportement abusif, il perdra son droit de participer à l'initiative ou verra son admissibilité à participer à celle-ci révoquée.

4.9.4. Dettes envers l'Ontario ou le Canada

Tout demandeur ou bénéficiaire peut être considéré comme non admissible à participer à l'initiative ou voir son admissibilité à participer à celle-ci révoquée si :

- a) il a une dette envers l'Ontario ou le Canada et n'a pas conclu d'entente de remboursement avec l'Ontario ou le Canada, ou ses agents; ou

- b) il ne respecte pas une entente de remboursement conclue avec l'Ontario ou le Canada, ou ses agents.

4.9.5. Non-respect des conditions supplémentaires de l'initiative

Tout bénéficiaire qui ne respecte pas les conditions supplémentaires énoncées au point 5 des lignes directrices peut voir son admissibilité à participer à l'initiative révoquée et devoir rembourser tout paiement reçu au titre de l'initiative.

4.10. Fin de l'initiative

L'initiative peut prendre fin en tout temps et sans préavis. Si l'initiative prend fin, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- a) Un avis sera placé sur le site Web qui héberge les lignes directrices, indiquant la date à laquelle l'initiative prend fin;
- b) Les dépenses pour lesquelles une demande de remboursement est présentée :
 - i. avant le jour où l'initiative prend fin, seront payées si elles sont admissibles;
 - ii. après le jour où l'initiative prend fin, ne seront pas payées

5. Conditions supplémentaires de l'initiative

5.1. Absence de conflit d'intérêts

Un bénéficiaire réalisera le projet et utilisera tout paiement versé au titre de l'initiative en évitant tout conflit d'intérêts éventuel, perçu ou réel. Si un bénéficiaire se trouve dans une situation de conflit d'intérêts éventuel, perçu ou réel, il doit signaler celui-ci au ministère dès que possible. Le bénéficiaire se conformera également à toutes les directives que fournira le ministère concernant ce conflit d'intérêts éventuel, perçu ou réel.

5.2. Conformité à la lettre d'approbation

Le bénéficiaire se conformera à toutes les exigences énoncées dans la lettre d'approbation.

5.3. Conformité aux exigences de la loi

Un bénéficiaire doit se conformer à certaines exigences pour ses activités commerciales dans le contexte de sa participation à l'initiative, soit :

- a) les exigences de la loi en matière d'environnement;
- b) les exigences de la loi en matière de travail;
- c) les exigences de la loi en matière fiscale;
- d) les autres exigences de la loi pertinentes;

5.4. Obtention de biens ou de services, ou les deux

Si un bénéficiaire obtient des biens ou des services, ou les deux, pour mener à bien son projet, il doit :

- a) obtenir des biens ou des services, ou les deux, uniquement par l'intermédiaire d'un processus qui :
 - i. est transparent;
 - ii. est juste;
 - iii. préconise le meilleur rapport qualité-prix;
 - iv. est effectué à des prix concurrentiels ne dépassant pas la juste valeur marchande, après déduction des rabais pour les commandes commerciales ou tout autre rabais offert au bénéficiaire;
 - v. fait en sorte que les biens ou services sont obtenus d'entités indépendantes du bénéficiaire;
- b) être propriétaire de tous les biens obtenus grâce au paiement versé au titre de l'initiative, y compris les droits de propriété intellectuelle qui en découlent.

Le bénéficiaire inclura des dispositions dans toute entente conclue avec un tiers pour lui fournir des biens ou des services, ou les deux, pour son projet. Ces dispositions :

- a) exigeront du tiers qu'il respecte les mêmes conditions en matière de conformité à toutes les exigences de la loi que celles auxquelles le bénéficiaire doit satisfaire en vertu du point 5.3 des lignes directrices en ce qui concerne l'exploitation de l'entreprise du tiers;
- b) accorderont à l'Ontario et au Canada, y compris à leurs délégués respectifs, les mêmes droits de vérification que l'Ontario et le Canada ont à l'égard du bénéficiaire en vertu du point 5.10 des lignes directrices pour le tiers en ce qui a trait à tout versement effectué à celui-ci par le bénéficiaire grâce au paiement au titre de l'initiative, et ce, pour tout bien, service ou les deux que le tiers fournit au bénéficiaire dans le cadre du projet.

5.5. Rétention d'éléments d'actif

Un bénéficiaire conservera tous les actifs pour lesquels des paiements seront effectués au titre de l'initiative et dont la valeur combinée est égale ou supérieure à mille dollars (\$1 000 \$) pendant **au moins** deux (2) ans à compter de la date de la lettre d'approbation, à moins d'une directive contraire du ministère. Il ne pourra, sans le consentement écrit préalable du ministère, louer ou grever d'une autre manière les actifs pour lesquels des paiements seront effectués au titre de l'initiative pendant **au moins** deux (2) ans à compter de la date de la lettre d'approbation.

5.6. Assurance

Le bénéficiaire souscrit et maintient à ses frais, jusqu'à la date d'achèvement de son projet, toutes les assurances nécessaires et appropriées que souscrirait une personne

prudente réalisant un tel projet auprès d'assureurs auxquels A.M. Best a attribué au moins une cote B+, y compris une assurance de responsabilité civile des entreprises d'un montant d'**au moins** deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) par sinistre pour les lésions corporelles à un tiers, les lésions corporelles personnelles et les dommages matériels. La police d'assurance fera notamment mention de ce qui suit – ou les polices d'assurance s'il y en a plus d'une :

- a) Les parties indemnisées comme assurés supplémentaires en ce qui a trait à toute responsabilité au cours de la réalisation du projet par le bénéficiaire;
- b) Une clause de responsabilité réciproque;
- c) Un avenant comportant une protection contre la responsabilité contractuelle;
- d) Un avenant comportant une protection contre la responsabilité contractuelle générale des non-propriétaires d'automobiles;
- e) Un avenant comportant une protection contre la responsabilité de l'employeur si le bénéficiaire n'est pas assujéti à la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*;
- f) Une clause exigeant la remise d'un avis de trente (30) jours aux parties indemnisées en cas d'annulation, de résiliation ou de modification importante.

L'assurance requise en vertu du présent point 5.6 des lignes directrices sera en place à la date indiquée dans la lettre d'approbation.

L'assurance requise en vertu du présent point 5.6 des lignes directrices sera en place à la date indiquée dans la lettre d'approbation. À la demande du ministère ou du Canada, le bénéficiaire fournira au ministère ou au Canada, selon le cas, des certificats d'assurance ou d'autres preuves confirmant que la protection exigée en vertu du présent point 5.6 des lignes directrices est en place.

5.7. Indemnisation

En tout temps, le bénéficiaire défendra, indemnisera et exonérera les parties indemnisées de toute responsabilité directe ou indirecte en ce qui a trait à toute perte, tout coût, tout dommage et toute dépense (y compris les honoraires d'avocats, d'experts et de consultants) relativement à toute cause d'action, action en justice, réclamation, demande ou autre procédure, quelle qu'elle soit, engagée, subie, maintenue, portée ou poursuivie, résultant de tout ce qui a été fait ou omis d'être fait par le bénéficiaire ou toute personne employée par le bénéficiaire, y compris les sous-traitants, dans le cadre de la réalisation du projet par le bénéficiaire ou toute personne employée par le bénéficiaire, y compris les sous-traitants, ou autrement en rapport avec le projet, à moins que cela ne soit uniquement dû à la négligence ou à la faute intentionnelle des parties indemnisées.

5.8. Communication de renseignements

Le demandeur ou le bénéficiaire doit fournir, le cas échéant, tout renseignement demandé par l'Ontario ou le Canada dès que possible après la formulation de la requête et au plus tard à la date indiquée dans celle-ci.

5.9. Obligations en matière de tenue de livres

Le bénéficiaire conservera tous les renseignements financiers relatifs à un paiement au titre de l'initiative pendant une période de sept (7) ans à compter de la date à laquelle ce paiement a été déposé dans son compte bancaire.

5.10. Vérification

L'Ontario ou le Canada, ainsi que leurs délégués, peuvent, à condition de donner un préavis d'au moins 24 heures, procéder à une vérification auprès d'un demandeur ou d'un bénéficiaire dans le cadre de l'initiative. Le demandeur ou le bénéficiaire fournira une aide raisonnable à l'Ontario ou au Canada, le cas échéant, notamment en ce qui a trait :

- a) à l'accès à toute personne, à tout lieu ou à toute chose à des fins de vérification, dès que possible après la formulation de la requête et au plus tard à la date indiquée;
- b) à l'examen des documents qui concernent un paiement effectué au titre de l'initiative;
- c) à la copie des documents qui concernent un paiement effectué au titre de l'initiative;
- d) à la prise de photographies et d'autres enregistrements.

5.11. Communications

5.11.1.1. Communications par le bénéficiaire

Un bénéficiaire ne communiquera aucun renseignement au sujet de son projet ou de l'initiative si les conditions suivantes ne sont pas remplies :

- a) L'obtention d'un consentement écrit du ministère, au préalable, pour communiquer des renseignements au sujet du projet ou de l'initiative;
- b) Le respect du protocole établi en matière de communications pour l'initiative, figurant à l'annexe B;
- c) L'ajout d'un énoncé, dans toutes les communications au sujet du projet ou de l'initiative, indiquant que les opinions exprimées dans ces communications sont celles du bénéficiaire et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Ontario ou du Canada.

5.11.1.2. Publication de renseignements par l'Ontario et le Canada

L'Ontario et le Canada peuvent publier des renseignements sur le bénéficiaire et son projet, notamment :

- a) la dénomination sociale du bénéficiaire;
- b) le montant du financement que le bénéficiaire a le droit de recevoir au titre de l'initiative;
- c) le montant des paiements reçus par le bénéficiaire au titre de l'initiative;
- d) une description du projet.

5.12. Avis concernant un changement de propriété ou de contrôle

Le bénéficiaire devra fournir un avis à l'Ontario, dans les cinq (5) jours ouvrables, de toute discussion qu'il peut avoir, le cas échéant, concernant la possibilité de fusionner avec une autre entité ou d'être acquis par une autre entité pendant sa participation à l'initiative.

5.13. Dispositions générales

5.13.1. La présentation d'une demande dans le cadre de l'initiative ne confère pas le droit d'y participer

Le fait de présenter une demande dans le cadre de l'initiative n'entraîne aucun droit légal, équitable ou d'une autre nature à participer à celle-ci.

5.13.2. La participation à l'initiative ne confère pas le droit de recevoir un paiement au titre de celle-ci

Le fait de participer à l'initiative n'entraîne aucun droit légal, équitable ou d'une autre nature à recevoir un paiement au titre de l'initiative.

5.13.3. Les paiements effectués au titre de l'initiative peuvent l'être au prorata

Tout paiement effectué au titre de l'initiative peut l'être au prorata au cas où les fonds alloués seraient insuffisants pour payer toutes les demandes de remboursement présentées dans le cadre de l'initiative.

5.13.4. Le paiement au titre de l'initiative constitue un revenu aux fins de l'impôt

Un paiement obtenu au titre de l'initiative constitue un revenu au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

5.13.5. Interdiction de céder des paiements obtenus au titre de l'initiative ou à l'appui du projet

Un bénéficiaire ne cédera pas à une autre personne les fonds à l'appui de son projet ou au titre de l'initiative auxquels il peut être admissible.

5.13.6. L'Ontario et le Canada ne sont pas responsables du projet et n'aident pas le bénéficiaire à obtenir des permis

Ni l'Ontario ni le Canada ne sont ou ne seront responsables de la réalisation du projet ou de l'aide apportée au bénéficiaire pour l'obtention de permis ou d'autres autorisations requises pour la mise en œuvre du projet.

5.13.7. Les paiements versés au titre de l'initiative s'inscrivent dans un programme social ou économique

Les paiements versés au titre de l'initiative doivent servir à l'administration d'un programme social ou économique ou au soutien direct ou indirect des membres du public en relation avec la politique sociale ou économique.

5.13.8. Les lois provinciales et fédérales applicables régissent l'initiative

Les droits et obligations en vertu de l'initiative sont régis par les lois de l'Ontario et les lois fédérales du Canada en vigueur.

5.13.9. Compétence exclusive des tribunaux de l'Ontario

Les tribunaux de l'Ontario ont compétence exclusive quant à tout litige découlant de l'initiative.

6. Collecte, utilisation et divulgation de renseignements personnels dans le cadre de l'initiative

6.1. Collecte de renseignements personnels

La collecte limitée de certains renseignements personnels est nécessaire à la bonne administration de l'initiative et autorisée par l'arrêté du ministre.

6.2. Utilisation et divulgation du numéro d'assurance sociale

Si un bénéficiaire est admissible à un paiement au titre de l'initiative et qu'il est propriétaire unique, associé d'une société de personnes ou membre d'une entité non constituée en société sans numéro d'entreprise (NE) de l'Agence du revenu du Canada (ARC), il consentira, comme condition pour recevoir un paiement au titre de l'initiative, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels recueillis dans le cadre de l'initiative aux fins de l'application des modalités de celle-ci, y compris :

- a) la confirmation que le bénéficiaire a payé les taxes et impôts applicables sur les paiements obtenus au titre de l'initiative;
- b) la réalisation de vérifications;
- c) le recouvrement de tout paiement excédentaire ou de toute autre dette envers l'Ontario ou le Canada survenue avant la participation du bénéficiaire à l'initiative.

6.3. Collecte d'autres renseignements personnels sur une base volontaire

Le demandeur sera prié de fournir certains renseignements d'ordre démographique, par exemple si des personnes autochtones, des femmes ou des jeunes (c'est-à-dire âgés de 40 ans ou moins) détiennent des droits de propriété relativement à son projet. La communication de tels renseignements est volontaire. S'il refuse de fournir ces renseignements, le demandeur pourra quand même participer à l'initiative. Les réponses aux questions n'auront aucune incidence sur l'évaluation du formulaire de demande. Un demandeur peut retirer son consentement en tout temps, et le ministère ne communiquera pas les renseignements d'ordre démographique après le retrait du consentement.

6.4. Utilisation et divulgation de renseignements personnels supplémentaires

Les renseignements personnels visés au point 6.3 seront communiqués au Canada et utilisés dans le but d'améliorer l'accès au PCA durable et d'éliminer les obstacles qui

empêchent les groupes sous-représentés et marginalisés d'accéder aux initiatives en découlant.

6.5. Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Certains renseignements fournis dans le cadre de l'initiative, à l'exception du NAS du bénéficiaire, pourraient être divulgués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Ontario) ou de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada). Des renseignements pourraient également être communiqués en vertu d'une ordonnance d'une cour ou d'un tribunal, ou en vertu d'une loi.

7. Recouvrement de dettes

7.1. Recouvrement d'une dette existante

Si un bénéficiaire a une dette envers l'Ontario ou le Canada et a le droit de recevoir un paiement au titre de l'initiative, ce paiement peut être déduit de cette dette préexistante.

7.2. Remboursement des trop-payés

Tout bénéficiaire recevant des versements payés en trop a une dette envers l'Ontario et le Canada. Un bénéficiaire dans cette situation devra rembourser une telle dette à l'Ontario conformément aux directives que lui fournira le ministère.

7.3. Intérêt

L'Ontario peut prélever un intérêt sur tout versement payé en trop, et ce, au taux en vigueur imposé par la province aux comptes débiteurs.

7.4. La cessation de l'initiative n'affecte pas l'obligation de rembourser les versements payés en trop

La cessation de l'initiative n'a **aucune** incidence sur l'obligation d'un bénéficiaire de rembourser tout paiement excédentaire effectué dans le cadre de l'initiative.

8. Généralités

8.1. Autorité relative à l'initiative

L'autorité relative à l'initiative provient du PCA durable et de l'arrêté ministériel.

8.2. Résolution de conflits

En cas de conflit ou d'omission entre le formulaire de demande et les lignes directrices, les lignes directrices auront préséance. En cas de conflit ou d'omission entre la lettre d'approbation et les lignes directrices, les lignes directrices auront préséance. En cas de conflit entre les lignes directrices et l'arrêté ministériel, l'arrêté ministériel aura préséance.

8.3. Modification des lignes directrices

La direction de l'initiative peut modifier les lignes directrices en tout temps et sans préavis. Toute modification aux lignes directrices sera affichée sur le même site Web que celui où

les lignes directrices ont été affichées à l'origine. Aucune modification aux lignes directrices n'aura d'effet rétroactif.

8.4. Acceptation des erreurs et des omissions

Les demandeurs et les bénéficiaires acceptent toute erreur ou omission pouvant figurer dans les lignes directrices.

9. Interprétation des lignes directrices

9.1. Définitions

Aux fins des lignes directrices, les termes définis au présent point 9.1 des lignes directrices ont la signification qui leur est donnée dans ce document, sauf indication contraire du contexte.

« **ACSM** » – Division de l'Ontario de l'Association canadienne pour la santé mentale

« **Administrateur de programme désigné** » – Titre attribué au sous-ministre adjoint ou à la personne le représentant

« **Arrêté ministériel** » – Arrêté ministériel 0005/2023

« **Autochtone** » :

- a) Une personne qui, selon le cas :
 - i. est reconnue comme étant autochtone conformément à la *Loi sur les Indiens (Canada)*; ou
 - ii. Est reconnue comme étant métisse par une nation métisse au Canada;
- b) Une personne s'identifiant comme étant autochtone ou inuite et est reconnue comme telle par sa communauté;
- c) Une société où :
 - i. la majorité des actions avec droit de vote est détenue par des personnes qui remplissent les conditions énoncées aux alinéas a) ou b) de la présente définition;
 - ii. la majorité des membres votants de son conseil d'administration est composée de personnes qui remplissent les conditions énoncés aux alinéas a) ou b) de la présente définition; ou
 - iii. une majorité d'actions est détenue par un conseil de bande, tel que défini dans la *Loi sur les Indiens (Canada)*, ou par une nation métisse au Canada;
- d) Une société de personnes dont plus de cinquante pour cent (50 %) des bénéfices ou des pertes sont attribués à des personnes qui remplissent les conditions énoncées aux alinéas a) ou b) de la présente définition;
- e) Une association sans personnalité morale dont la majorité des décideurs est composée de personnes qui remplissent les conditions énoncées aux alinéas a) ou b) de la présente définition;

- f) Une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada);
- g) Un organisme dont l'objectif principal est de représenter les personnes et entités visées aux alinéas a) à f) de la présente définition.

« **Bénéficiaire** » – Demandeur dont la participation à l'initiative a été approuvée et qui est admissible à la réception d'un paiement au titre de l'initiative ou a déjà reçu celui-ci

« **Canada** » – Sa Majesté le Roi du Chef du Canada, y compris tout successeur

« **Code SCIAN** » – Le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) est un système de classification des industries qui a été conçu par les organismes statistiques du Canada, du Mexique et des États-Unis. Créé avec comme toile de fond l'Accord de libre-échange nord-américain, le SCIAN vise à fournir des définitions communes de la structure industrielle des trois pays, ainsi qu'un cadre statistique commun pour faciliter l'analyse des trois économies.

« **Demande de remboursement** » – Demande d'un paiement au titre de l'initiative

« **Demandeur** » – Personne qui présente une demande dans le cadre de l'initiative

« **Dépenses admissibles** » – Dépenses énoncées au point 4.2.1 des lignes directrices

« **Dépenses non admissibles** » – Dépenses énoncées au point 4.2.2 des lignes directrices

« **Exigences de la loi** » – Ensemble des lois, des règlements, des règlements administratifs, des ordonnances, des codes, des plans officiels, des règles, des approbations, des permis, des licences, des autorisations, des arrêtés, des décrets, des injonctions, des ordres, des directives, des instructions et des ententes qui s'appliquent, susceptibles d'être modifiés de temps à autre

« **Formulaire de demande** » – Document approuvé par le ministère que le demandeur remplit et soumet pour participer à l'initiative

« **Groupe de producteurs du secteur agricole ou groupe affilié** » – Organisme national ou provincial (Ontario) dont les membres sont des producteurs de certains produits agroalimentaires et dont les projets se déroulent principalement en Ontario et bénéficient à l'Ontario (par exemple, Dairy Farmers of Ontario, Producteurs d'œufs du Canada et Association des fruiticulteurs et des maraîchers de l'Ontario), à l'exclusion des groupes régionaux qui sont membres de groupes provinciaux ou nationaux

« **Initiative** » – Initiative Semer le mieux-être

« **Jour ouvrable** » – Jour de travail, du lundi au vendredi inclusivement, à l'exception des jours fériés et d'autres congés durant lesquels les bureaux du ministère sont fermés

« **Lettre d’approbation** » – Lettre adressée par le ministère au demandeur afin de l’informer qu’il est admissible à l’initiative

« **Lignes directrices** » – Le présent document, avec ses modifications éventuelles

« **Ministère** » – Ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation et de l’Agroentreprise

« **NAS** » – Numéro d’assurance sociale

« **NE de l’ARC** » – Numéro d’entreprise que l’Agence du revenu du Canada attribue aux entreprises aux fins de l’impôt

« **NIEA** » – Numéro d’inscription d’entreprise agricole attribué en vertu de la *Loi de 1993 sur l’inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles*

« **Numéro d’identification de l’exploitation** » – Identifiant unique attribué par l’Ontario à une exploitation conformément à l’arrêté ministériel

« **Ontario** » – Sa Majesté le Roi du Chef de l’Ontario, y compris tout successeur

« **Organisme agricole** » – Adhésion à un organisme agricole agréé à l’échelle provinciale ou nationale (par exemple, la Fédération de l’agriculture de l’Ontario, la Fédération des agriculteurs chrétiens de l’Ontario et l’Union nationale des fermiers – Ontario)

« **Paiement au titre de l’initiative** » – Allocation directe ou indirecte d’une aide financière dans le cadre de l’initiative

« **Paiement en trop ou excédentaire** » – Paiement versé au titre de l’initiative pour lequel le bénéficiaire :

- a) n’était pas admissible au moment de la réception du versement; ou
- b) a cessé d’être admissible à tout moment après la réception du versement.

« **Parties indemnisées** » :

- a) Sa Majesté le Roi du chef de l’Ontario ainsi que ses ministres, mandataires, représentant(e)s désigné(e)s et employé(e)s;
- b) Sa Majesté le Roi du chef du Canada et ses ministres, mandataires, personnes nommées et employés.

« **PCA durable** » – Partenariat canadien pour une agriculture durable, tel qu’il a été établi en vertu de l’arrêté ministériel (Initiatives stratégiques du Partenariat canadien pour une agriculture durable)

« **Personne** » – Entité juridique

« **Produits de communication** » – Toute communication publique du bénéficiaire, y compris les publicités et les avis publiés dans les médias, entre autres les journaux, la télévision, les panneaux d’affichage, les communiqués et les documents d’information,

le matériel promotionnel, les expositions et les salons professionnels, le contenu Web et les éléments envoyés en masse par voie électronique ou affichés sur des plateformes de médias sociaux

« **Programmes et ressources en santé mentale** » – Série de trois programmes gratuits d'Agriculture et bien-être Ontario axés sur la santé mentale et le bien-être, le soutien et l'éducation à l'intention de la communauté agricole de l'Ontario (Initiative pour le bien-être des agriculteurs, Réseau en renforts et En toute connaissance)

« **Projet** » – Série d'activités que réalise le bénéficiaire dans le cadre de l'initiative

« **Protocole en matière de communications** » – Protocole figurant à l'annexe B des lignes directrices

« **Renseignements personnels** » – Renseignements définis à l'article 2 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

« **Sans lien de dépendance** » – Expression ayant la même signification que celle prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à la date du début de l'initiative, ainsi que l'énonce le point 2.1 des lignes directrices

9.2. Interprétation des lignes directrices

Aux fins de l'interprétation des lignes directrices :

- a) Les mots au singulier comprennent le pluriel, et vice-versa;
- b) Les titres et intertitres ne font pas partie des lignes directrices, ne servant qu'à faciliter la consultation et ne devant pas influencer l'interprétation des lignes directrices;
- c) Les sommes sont exprimées en devises ou en dollars canadiens, à moins d'indication contraire;
- d) Chaque fois qu'une loi est mentionnée, il s'agit d'une loi de la province de l'Ontario, à moins d'indication contraire;
- e) Chaque fois qu'une loi est mentionnée, sont inclus la loi elle-même et ses règlements d'application de même que les modifications à cette loi et à ses règlements d'application qui ont été adoptés et qui ont pour effet de remplacer la loi ou les règlements en question, à moins d'indication contraire;
- f) Tout renvoi à un arrêté ministériel se rapporte à cet arrêté ministériel, tel qu'il peut être modifié, et à tout arrêté ministériel ayant pour conséquence de supplanter ou de remplacer cet arrêté ministériel, sauf indication contraire;
- g) Tous les termes comptables sont interprétés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada;
- h) Les termes « inclut », « incluent », « inclus », « inclure », « notamment », « comprennent », « comprend » et « y compris » signifient que la liste subséquente n'est pas exhaustive.

ANNEXE A

PROTOCOLE EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

A.1 Généralités. Le bénéficiaire appliquera les principes et objectifs suivants aux communications relatives au projet :

- a) Assurer la coordination et la cohérence de l'aspect, de la convivialité et du ton de tous les produits de communication dans le cadre de la PCA durable;
- b) Communiquer les renseignements pertinents sur le projet;
- c) Veiller à ce que le Canada et la province de l'Ontario soient dûment mentionnés.

A.2 Personnes-ressources pour les communications. Le bénéficiaire désignera une ou plusieurs personnes-ressources en communications chargées d'obtenir le consentement du ministère sur les questions relatives aux produits de communication. Ces personnes-ressources travailleront directement avec le ministère pour obtenir le consentement requis du Canada et du ministère. Le bénéficiaire signalera au ministère tout problème éventuel relatif aux médias.

A.3 Communiqués et conférences de presse. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le bénéficiaire, par l'intermédiaire de ses personnes-ressources désignées pour les communications, s'engage :

- a) à s'assurer que, avant de publier tout communiqué de presse créé :
 - i. il obtiendra l'approbation du ministère;
 - ii. il inclura des citations du Canada et du ministère, à moins que le Canada ou le ministère ne refuse de participer.

À cette fin, le bénéficiaire accordera au moins dix (10) jours ouvrables à l'Ontario pour réviser les versions provisoires des communiqués de presse;

- b) à prévenir le ministère au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance des conférences de presse organisées afin de faciliter la participation du Canada et du ministère. Les dates des conférences de presse et d'autres aspects logistiques feront l'objet de négociations entre le bénéficiaire et le ministère.

A.4 Norme graphique comprenant l'identification du Canada et de la province de l'Ontario. Le bénéficiaire s'engage, pour tous les produits de communication qu'il prépare dans le cadre du projet :

- a) à se procurer auprès du ministère le guide des normes graphiques du Partenariat canadien pour une agriculture durable (le guide), avec ses modifications successives, et à s'y conformer;
- b) à utiliser la version actualisée du guide à partir de la date à laquelle le ministère la fournit au bénéficiaire, si ce guide est modifié au cours du projet du bénéficiaire.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le bénéficiaire veillera à ce que :

- a) les mots-symboles du Canada et de la province de l'Ontario soient utilisés lorsque la présentation graphique complète du PCA durable, la présentation

simplifiée du PCA durable ou l'identificateur graphique du PCA durable apparaîtront;

- b) les mots-symboles du Canada et de la province de l'Ontario soient placés bien en vue et de taille égale;
- c) aucun autre identificateur ou mot-symbole ne soit plus visible que les mots-symboles du Canada et de la province de l'Ontario. La taille des mots-symboles du Canada et de la province de l'Ontario sera mesurée par la hauteur de la lettre « a » dans les mots « Canada » et « Ontario ».

A.5 Révision. Aux fins de la révision des produits de communication :

- a) Le bénéficiaire veillera à ce que tous les produits de communication préparés soient envoyés à la personne-ressource en communications du ministère en vue d'une révision;
- b) La personne-ressource désignée pour les communications du ministère fera tout son possible pour que les documents soient examinés par le Canada et renvoyés au bénéficiaire dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Un délai supplémentaire peut être demandé dans des circonstances atténuantes, si la personne-ressource en communications au sein du ministère le juge nécessaire.

A.6 Conservation des produits de communication. Le bénéficiaire tiendra un registre de chaque produit de communication conformément aux exigences des lignes directrices et, à la demande du Canada ou du ministère, produira des copies de tout produit de communication.

A.7 Langue. Le bénéficiaire peut produire des produits de communication en anglais uniquement si la lettre d'approbation n'exige pas que les produits de communication soient fournis en français. Si le bénéficiaire est tenu de fournir des produits de communication en anglais et en français, il doit veiller à la qualité des documents traduits.

A.8 Documents de communication conçus par le Canada et le ministère. La personne-ressource désignée pour les communications du ministère fera tout son possible pour transmettre au bénéficiaire tout document de communication conçu par le Canada et le ministère qui fait mention du bénéficiaire.

ANNEXE B

CODES SCIAN DU FORMULAIRE DE DEMANDE

B.1 Codes SCIAN les plus pertinents. Le demandeur doit choisir les codes SCIAN correspondant le plus à ses activités dans la liste ci-dessous pour les insérer dans son formulaire de demande.

Code	Titre	Définition
112999	Tous les autres types d'élevage divers	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale est l'élevage d'animaux.
111999	Toutes les autres cultures agricoles diverses	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale est la culture d'autres produits agricoles.
112399	Élevage de toutes les autres volailles	Cette classe canadienne comprend les établissements, qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne, et dont l'activité principale est l'élevage d'autres volailles.
112991	Élevage mixte d'animaux	Cette industrie canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage mixte d'animaux sont compris dans ce groupe lorsqu'aucun type d'animal ne prédomine.
112910	Apiculture	Cette industrie canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage d'abeilles, la récolte du miel et d'autres travaux d'apiculture.
112110	Élevage de bovins de boucherie, y compris l'exploitation de parcs	Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage et l'engraissement des bovins.

Code	Titre	Définition
112320	Élevage de poulets à griller et d'autres volailles d'abattage	Cette industrie canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage de poulets destinés à l'abattage.
111995	Culture de cannabis en plein champ	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture du cannabis en plein champ.
111412	Culture de cannabis sous abri	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture vivrière en serre ou sous abri du cannabis.
112310	Élevage de volailles et production d'œufs	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage de poules en vue de la production d'œufs, y compris les œufs d'incubation.
111320	Culture d'agrumes (sauf les oranges)	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture d'agrumes, à l'exception des oranges.
112391	Élevage de volailles combiné à la production d'œufs	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage mixte de volailles pour l'abattage et la production d'œufs, lorsqu'aucune activité ne prédomine.
111150	Culture du maïs	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture du maïs.
112120	Élevage de bovins laitiers et production laitière	Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale est la traite de bovins laitiers.
111130	Culture de pois et de haricots secs	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture de lentilles, de pois et de haricots secs.
111422	Floriculture	Cette industrie canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture

Code	Titre	Définition
		protégée ou en plein champ de produits de floriculture et le matériel de propagation.
113210	Pépinières forestières et récolte de produits forestiers	Cette classe canadienne comprend les établissements faisant appel à deux procédés de production distincts, ceux dont l'activité principale est la culture des arbres pour des fins de reforestation et ceux dont l'activité principale est la récolte de produits forestiers.
114114	Pêche en eau douce	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la prise ou la capture de poissons, de mollusques et de crustacés d'eau douce de même que la récolte d'autres produits d'eau douce.
111993	Culture mixte de fruits et de légumes	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture mixte de fruits et de légumes.
112930	Élevage d'animaux à fourrure et de lapins	Cette industrie canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage d'animaux à fourrure, y compris les lapins.
112420	Élevage de chèvres	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage de chèvres.
111940	Culture du foin	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture du foin, de graminées et de mélanges de foin.
112210	Élevage de porcs	Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage de porcs.
112920	Élevage de chevaux et d'autres équidés	Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage de chevaux, de mules, d'ânes et d'autres équidés.

Code	Titre	Définition
114210	Chasse et piégeage	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la chasse et le piégeage à des fins commerciales de même que l'exploitation et la gestion de parcs commerciaux à gibier.
111994	Production de sirop d'érable et d'autres produits de l'érable	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à recueillir la sève de l'érable et à fabriquer des produits de l'érable.
111411	Culture de champignons	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture sous-abri de champignons.
111330	Culture de noix et de fruits (sauf les agrumes)	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture de noix et de fruits, sauf les agrumes
111421	Culture en pépinière et arboriculture	Cette industrie canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture, sous abri ou en plein champ, de produits de pépinière et d'arbres, et les plantes ligneuses à courte rotation destinées à la production de pâte et d'arbres à replanter qui, normalement, ont un cycle de croissance de moins de dix ans.
111120	Culture de plantes oléagineuses (sauf le soja)	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture de plantes fibreuses qui produisent des graines oléagineuses.
111310	Culture d'oranges	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture d'oranges.
111419	Autres cultures vivrières en serre	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale est la culture vivrière en serre ou sous abri.

Code	Titre	Définition
111190	Autres cultures céréalières	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale est la culture de céréales.
111219	Autres cultures de légumes et de melons (sauf de pommes de terre)	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale est la culture de légumes et de melons.
111211	Culture de pommes de terre	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture de pommes de terre, ignames et de pommes de terre de semence.
112340	Couvoirs	Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale est l'incubation d'œufs de volailles de toutes sortes.
111160	Culture du riz	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture du riz, à l'exception du riz sauvage.
112410	Élevage de moutons	Cette industrie canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage de moutons et d'agneaux ainsi que l'alimentation ou l'engraissement des agneaux.
111110	Culture du soja	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture du soja.
115210	Activités de soutien à l'élevage	Cette industrie canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à offrir des services de soutien à l'élevage.
115110	Activités de soutien aux cultures agricoles	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à offrir des services de soutien aux cultures agricoles.

Code	Titre	Définition
113110	Exploitation de terres à bois	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'exploitation de terres à bois en vue de la vente de bois debout.
111910	Culture du tabac	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture du tabac.
112330	Élevage de dindons	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage de dindons.
111140	Culture du blé	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture du blé.